



## DÉCISION DE L'AFNIC

**tandm.fr**

**Demande n°FR-2014-00677**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société TAND'M

Le Titulaire du nom de domaine : La société MODULARITE SARL

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : tandm.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 05 novembre 2003

Date de renouvellement du nom de domaine : 19 mars 2014 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 19 mars 2015

Bureau d'enregistrement : FRANCHE COMTE NET

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 14 mai 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 28 mai 2014.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 13 juin 2014.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 01 juillet 2014.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <tandm.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques.

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 08 janvier 2014 de la société TAND'M immatriculée le 29 septembre 1995 sous le numéro 402 353 080 au R.C.S. de Paris gérée notamment par Monsieur Christophe D. ;
- Copie de la carte nationale d'identité de Monsieur Christophe D., co-gérant de la société TAND'M ;
- Délégation de pouvoir, datée du 14 mai 2014, du co-gérant de la société TAND'M à Monsieur B. aux fins de représentation des intérêts de la société auprès de l'Afnic ;
- Copie de la carte nationale d'identité de Monsieur B. ;
- Notice complète de la marque française « TAND'M » numéro 3266454 enregistrée le 08 janvier 2004 par le Requérant et régulièrement renouvelée pour la classe 35.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

***[Citation complète de l'argumentation]***

« Monsieur,

Nous souhaiterions récupérer le nom de domaine « tandm.fr » actuellement en votre possession.

Celui-ci correspond au nom de notre agence (tand'M, enregistré au numéro RCS Paris B 402 353 080), et il est éloigné de vos noms commerciaux, qu'il s'agisse de la marque Zenka ou de Modularité SARL.

Il serait donc peu contraignant pour vous de nous le céder, alors qu'à contrario nous subissons un préjudice pour qui voudrait nous trouver (il s'agit littéralement du nom de notre agence).

Nous préférons régler ce sujet à l'amiable et sommes persuadés qu'il ne s'agit que d'une simple formalité, la marque Zenka disposant par ailleurs de sa propre adresse (www.zenka.fr).

Dans l'attente d'une réponse, veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 16 juin 2014.

Dans sa réponse, le Titulaire n'a fourni aucune pièce.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :  
**[Citation complète de l'argumentation]**

« Madame, Monsieur, Nous avons repris le fonds de commerce de la société TAND'M (Siret 422 756 916 00033) qui est actuellement en liquidation judiciaire. Dans le cadre de la reprise, nous avons dû poursuivre l'ensemble des contrats en cours et celui concernant le nom de domaine www.tandm.fr en faisait partie. Nous laissons la décision à votre juridiction, de transférer ou non le nom de domaine vers le demandeur. Nous restons à votre disposition. ».

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du présent Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

### **i. L'intérêt à agir du Requéant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <tandm.fr> était identique :

- o À la dénomination sociale du Requéant, la société TAND'M immatriculée le 29 septembre 1995 sous le numéro 402 353 080 au R.C.S. de Paris ;
- o À la marque française « TAND'M » numéro 3266454 enregistrée le 08 janvier 2004 par le Requéant et régulièrement renouvelée pour la classe 35.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant**

Le Collège a constaté que le nom de domaine <tandm.fr> est identique à la marque française antérieure « TAND'M » numéro 3266454 enregistrée le 08 janvier 2004 par le Requéant et régulièrement renouvelée.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, la société TAND'M.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

**b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Au regard des pièces fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'il ne pouvait pas se prononcer sur la question de l'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire faute d'élément sur ce point.

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. «Fonctionnement du Collège», le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant sont insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

**V. Décision**

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <tandm.fr>.

**VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 01 juillet 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

